



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 14963

Texte de la question

M François d'Harcourt attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les graves conséquences qui résultent de certaines dispositions du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, et qui affectent l'ensemble des professions libérales. En effet, les appels de cotisations pour 1989 se traduisent par des augmentations qui atteignent des taux totalement inacceptables (300 p 100 ou 400 p 100 dans les cas extrêmes). De plus, les cotisations d'allocations familiales dépassent le plus souvent, le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité a été maintes fois dénoncée. Pour la seule année 1989, les professions libérales verront leurs charges augmenter de 2,4 milliards. Pourquoi pénaliser un secteur où l'emploi progresse de 3 p 100 par an ? Le Gouvernement en acceptant un amendement a reconnu la spécificité des professions libérales, en excluant pour elles un plafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989, puisque les taux sont les mêmes pour tous les cotisants. Les taux pour 1990 doivent impérativement corriger les excès révélés en 1989. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre rapidement pour corriger lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989 d'une part et, d'autre part, pour engager une véritable concertation avec les organisations professionnelles.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du plafonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salaires seront totalement plafonnées (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un plafonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salaires et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la Caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés.

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14963

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2891